

GE_GERICHTE ATA/35/2023 vom 17. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_35_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/35/2023 du 17 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/35/2023 del 17 gennaio 2023

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/5 - A/3297/2022 2)

La compétence de la chambre administrative est réglée par l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 1 LOJ, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, sous réserve des compétences de la chambre des assurances sociales et de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice. 3) a. L'opposition (ou réclamation) constitue un moyen de droit ordinaire qui a pour effet de contraindre l'autorité qui a rendu la décision attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire (art. 50 al. 1 LPA ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2014, p. 435). L'opposition est pourvue d'un effet dévolutif complet ; la nouvelle décision que l'autorité prend au terme de la procédure d'opposition se substitue à la décision attaquée et est seule susceptible de recours (Benoît BOVAY, op. cit., p. 436). En droit genevois, la loi définit les cas où une réclamation (ou une opposition) doit être présentée avant que les juridictions administratives ne puissent être saisies par la voie d'un recours (art. 50 al. 3 LPA).

b. Le Titre III de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04 ; art. 48 ss LIASI), intitulé « procédure, voies de droit, dispositions pénales » comprend deux articles dévolus aux voies de droit, soit les art. 51 et 52 LIASI. L'art. 51 al. 1 LIASI prévoit que les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'hospice dans un délai de trente jours à partir de leur notification ; l'art. 52 LIASI précise que les décisions sur opposition de la direction de l'hospice peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative dans un délai de trente jours à partir de leur notification.

c. L'hospice est l'organe d'exécution de LIASI sous la surveillance du département de la cohésion sociale (ci-après : le département ; art. 3 al. 1 LIASI). Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. 4)

En l'espèce, dans sa réplique, la recourante conteste l'irrecevabilité de son recours, faisant valoir qu'elle avait un mois pour recourir devant la chambre administrative contre la décision de l'hospice du 30 août 2022. La chambre de céans constate que le courrier en question n'est pas désigné comme une décision ni n'indique les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA), de sorte qu'une notification irrégulière ne saurait entraîner aucun préjudice pour l'intéressée (art. 47 LPA). Les parties admettent toutefois qu'il s'agit d'une décision puisque, faisant suite à une demande expresse en ce sens de la part de la

recourante, l'hospice a refusé de tenir compte des frais de séjour temporaires pour sa fille majeure.

- 4/5 - A/3297/2022

Ladite décision n'a toutefois pas été rendue sur opposition, ce qui n'est pas contesté. Or, conformément à l'art. 51 LIASI, il appartenait à la recourante d'agir par la voie de l'opposition. La chambre de céans est en effet une juridiction de recours, et non une autorité hiérarchique ou de surveillance de l'hospice. Elle ne peut ainsi prodiguer aucun conseil aux justiciables, mais uniquement trancher les litiges qui relèvent de sa compétence.

Le présent recours sera donc déclaré irrecevable et la cause transmise à la direction de l'hospice en application de l'art. 64 al. 2 LPA. 5)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.